

INDUS

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 26, rue Benoît Bennier – 69260 Charbonnières-les-Bains
En cours d'immatriculation au RCS de Lyon

(ci-après la « **Société** »)

ACTE CONSTITUTIF

18 juillet 2024

Les soussignés :

- **RENAISSANCE VENTURE**, société à responsabilité limitée, au capital de 69.352 euros, dont le siège est sis 26, rue Benoit Bennier – 69260 Charbonnières-les-Bains, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 380 451 112, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Laurent FIARD,
- **Monsieur Guillaume ANELLI**, né le 8 février 1981 à Clamart (92), de nationalité française, demeurant 9, rue des Châtaigniers – 91370 Verrières Le Buisson,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I
FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

1.1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions légales, la Société ne peut, sauf exceptions légales, procéder à une offre au public de titres financiers au sens des dispositions du code monétaire et financier, ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

1.2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, dans toute société ou entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière, immobilière, française ou étrangère, existante ou à créer, par voie de création de société, d'apport, de souscription ou achat de titres, fusion, association en participation, groupement, alliance ou autrement,
- le conseil et la réalisation de prestations de services et/ou de gestion, de toute nature, dans le domaine de la création d'entreprise et plus largement du développement de sociétés existantes ou à créer,
- la réalisation d'études et l'identification de projets innovants pouvant justifier un accompagnement et/ou une prise de participation au sein de l'entité les développant,
- l'assistance, la formation, l'animation, le soutien, l'accompagnement et l'accélération de projets de sociétés existantes ou à créer, par le biais notamment de mise à disposition de services et conseils de toute nature, adaptés et nécessaires à leur développement et/ou aboutissement,
- la commercialisation et la production d'offres de services à destination de sociétés existantes ou à créer ainsi que l'apport d'affaires,
- l'achat, la souscription, le transfert, de quelque manière que ce soit, de toutes valeurs mobilières, pour compte propre ou émises par les entités au sein desquelles la Société participe (en ce compris la négociation de tous actifs ou passifs desdites entités),
- l'activité de pépinière d'entreprises, l'accueil, la domiciliation et l'hébergement de toute entité, existante ou à créer, incluant la location d'espaces et de bureaux meublés ou équipés,
- l'administration et la gestion de toute entité,
- le financement de projets immobiliers,
- ainsi que toutes autres activités annexes, connexes ou complémentaires de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

A ces fins, elle pourra en tous pays :

- créer, prendre, acquérir, exploiter directement ou indirectement et/ou céder, tous brevets, licences de brevets, marques et procédés, dessins et modèles et, de manière générale, tous droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'objet ci-dessus,
- créer, acquérir, louer, prendre en location gérance, prendre ou donner à bail et/ou céder tous biens et droits mobiliers et immobiliers, édifier toutes constructions, installer et exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers et tout bien immobilier,
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, ou encore la conclusion de tous contrats, quels qu'ils soient, nécessaires à la réalisation de son objet social,
- procéder au placement de ses fonds disponibles, à la gestion de valeurs mobilières et généralement, faire, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à son objet ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, entente, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit les opérations rentrant dans son objet.

1.3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **INDUS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

1.4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

26, rue Benoît Bennier – 69260 Charbonnières-les-Bains

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts, ou par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions visées au Titre IV des présents statuts.

1.5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL – ACTIONS - TRANSMISSION

2.1 – APPORTS

2.1.1. *Apports en numéraires*

A la constitution, il a été apporté à la Société une somme de cinq mille (5.000) euros, ladite somme correspondant à cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 18 juillet 2024 par la banque CIC Lyonnaise de Banque, sise 10, rue du Bat d'Argent, 69001 Lyon.

2.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille (5.000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et souscrites en totalité et intégralement libérées.

2.3 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

2.4 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites en numéraire en cas d'augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

2.5 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives devant être adoptées à la majorité simple (50% plus une voix) et au nu-proprétaire pour les décisions collectives devant être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L. 100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

2.6 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société. Les associés doivent, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

2.7 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

2.7.1. Définitions

Pour les besoins du présent article 2.7 :

« **Titres/Actions** » : désigne les actions et titres de capital de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions, BSPCE ou obligation convertible émis par la Société, ainsi que tout droit d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du code de commerce.

« **Transfert/Transmission** » : désigne, lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, l'acte de transférer, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, de quelque manière que ce soit, et notamment, vendre, céder, nantir, hypothéquer, donner, créer une sûreté ou un privilège, placer en fiducie (de vote ou autre), apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (y compris en cas d'absorption de la société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, de tout Titre ainsi désigné, et tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux ou d'une adjudication. Il est précisé que constitue également un Transfert toute renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale, cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, etc. Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit, la copropriété ou tous autres démembrements ou droits issus du fractionnement d'un Titre.

2.7.2. Généralités

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La Transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

En cas de pluralité d'associés, les Actions ne peuvent faire l'objet d'un Transfert, à quelque titre que ce soit, que sous les conditions ci-après.

2.7.3 Notification

En cas de pluralité d'associés, chaque associé, préalablement à la Transmission de tout ou partie de ses Titres au profit d'un autre associé ou d'un tiers (ci-après le « **Cédant** »), s'engage à notifier aux associés non Cédants, en ce compris le(s) bénéficiaire(s) du Transfert envisagé s'il(s) est (sont) associé(s), et à la Société les informations suivantes :

- le nombre et la nature des Titres concernés,
- l'identité précise du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) et, s'agissant d'une personne morale, la personne qui, le cas échéant, la contrôle en dernier ressort au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,
- les conditions et modalités de la Transmission envisagée, notamment le prix unitaire par Titre auquel est convenue la Transmission ainsi que, en cas de Transmission autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'échange, d'apport ou de transmission à titre gratuit), la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant,
- les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération,

(ci-après le « **Projet de Transfert** »).

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du Projet de Transfert.

La notification de tout Projet de Transfert devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques, ou remise en mains propres contre décharge (ci-après la « **Notification du Projet de Transfert** »).

2.7.4 Droit de préemption

I - Chaque Cédant accorde aux associés non Cédants, dans le cadre de la Transmission envisagée, un droit de préemption sur les Titres dont la Transmission est envisagée, c'est-à-dire le droit d'acquérir lesdits Titres par priorité au cessionnaire envisagé (ou concurrentement avec ce dernier s'il est déjà associé) aux mêmes conditions et modalités que celles du Projet de Transfert (ci-après le « **Droit de préemption** »).

Les associés non Cédants disposeront alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert pour :

- soit, notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur Droit de préemption (ils devront alors préciser le nombre de Titres qu'ils entendent préempter) ;
- soit, renoncer purement et simplement à l'exercice de ce droit pour le Projet de Transfert notifié.

Si le nombre total de Titres que les associés non Cédants ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdits Titres dans le délai indiqué ci-dessus, les Titres concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social (sur une base pleinement diluée), avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

L'absence de réponse au terme du délai de trente (30) jours ci-dessus vaudra renonciation implicite de leur part à l'exercice de leur Droit de préemption.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur la Transmission d'un droit d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ou du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, le délai indiqué à l'alinéa ci-dessus est ramené à sept (7) jours. L'absence de réponse au terme dudit délai vaudra renonciation implicite de la part des associés non Cédants à l'exercice de leur Droit de préemption.

II - Le Droit de préemption prévu au présent article ne pourra s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des Titres dont la Transmission est envisagée.

Dans l'hypothèse où ce Droit de préemption n'aurait pas été exercé dans les délais prévus ci-dessus, ou n'aurait pas été exercé sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, le Transfert pourra librement être réalisé, selon les termes et conditions de la Notification du Projet de Transfert, sous réserve toutefois du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 2.7.5 ci-après.

III - En cas d'exercice du Droit de préemption, la Transmission sera réalisée :

- en cas de vente de Titres pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification du Projet de Transfert ;
- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, pour la contrepartie en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant dans la Notification du Projet de Transfert ; ou
- en cas de contestation par un associé non Cédant dans le délai d'exercice du Droit de préemption du prix en numéraire indiqué dans la Notification du Projet de Transfert, au prix fixé par dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, à la requête de la partie intéressée la plus diligente. Dans ce cas, les frais d'expertise seront à la charge du Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur de plus de 10% au prix notifié, et par la(es) partie(s) contestataire(s), dans les autres cas, le cas échéant au prorata de leur participation respective au capital de la Société.

La Transmission interviendra par la remise des ordres de mouvement et de toutes autres pièces nécessaires, moyennant le paiement du prix dans les conditions prévues ; cela, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert, ou, le cas échéant, dans les quinze (15) jours de la remise du rapport de l'expert portant fixation du prix tel qu'indiqué ci-dessus, à défaut de quoi, l'auteur du Transfert devra à nouveau respecter la procédure prévue au présent article.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur la Transmission d'un droit d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ou du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, la Transmission interviendra, en cas

d'exercice du Droit de préemption, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert.

2.7.5 Procédure d'agrément

En cas de pluralité d'associés, le Président de la Société doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours stipulé ci-dessus permettant aux associés non Cédants d'exercer leur Droit de préemption, notifier au Cédant, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés statuant à la majorité requise dans les conditions du titre IV des présents statuts.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le Cédant peut céder librement le nombre de Titres indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques, s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont la Transmission était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit, dans les trois (3) mois de ce rachat, céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La Transmission au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de Transmission, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute Transmission de Titres intervenue en violation des stipulations des articles 2.7.3 à 2.7.5 est nulle, sauf accord écrit contraire de l'ensemble des associés.

TITRE III
PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL – COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE
LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

3.1 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

3.1.1 La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société par lettre recommandée, envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques ou lettre remise en mains propres contre décharge. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

3.1.2 Le Président est nommé par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, avec ou sans fixation de durée.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, sauf dispense expressément accordée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu au versement de dommages-intérêts en cas de révocation sans juste motif.

3.1.3 La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Par ailleurs, le Président est remboursé, sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables de représentation et de déplacement engagés pour l'exercice de ses fonctions.

3.1.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs

expressément dévolus par la loi, les statuts ou tout accord extrastatutaire à la collectivité des associés ou à tout organe social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés, telles qu'énoncées au Titre IV des présents statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

3.2 - DIRECTEUR GENERAL

3.2.1 Sur la proposition du Président, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur Général.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société par lettre recommandée, envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques ou lettre remise en mains propres contre décharge. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

3.2.2 La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, sauf dispense expressément accordée par la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu au versement de dommages-intérêts en cas de révocation sans juste motif.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3.2.3 La rémunération du Directeur Général est librement fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant. Cette rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

3.2.4 Le Directeur Général est investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et dans les mêmes limites que celui-ci.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Directeur Général.

3.3 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société est tenue légalement de nommer un commissaire aux comptes ou lorsque les associés statuant dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts le décident, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

3.4 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET/OU LES ASSOCIES

Le Président porte à la connaissance du ou de(s) commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée, dans un délai d'un mois suivant leur conclusion, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et :

- lui-même,
- l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou
- s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Le(s) commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé relevant de la NEP 911, le Président, établit(ssent) un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé étant précisé que cette stipulation n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues aux statuts.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

4.1 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir et/ou de compétence le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective, les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et affectation du résultat,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation, rémunération du Président,
- nomination, révocation, rémunération du ou des Directeurs Généraux,
- modification du capital social (augmentation, amortissement, réduction) et émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- émission obligataire ainsi que toute offre publique de jetons,
- agrément de tout nouvel associé conformément aux stipulations de l'article 2.7.5 des statuts,
- fusion, scission, apport en nature et apport partiel d'actif,
- approbation des conventions visées à l'article 3.4 des statuts,
- dissolution, liquidation amiable ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société, et
- toutes autres modifications des présents statuts, étant précisé que le transfert du siège social en France Métropolitaine peut également être décidé par le Président dans les conditions fixées à l'article 1.4 des présents statuts.

Sauf stipulation contraire des présents statuts ou de la loi, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par ce dernier et répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

4.2 - Règles de majorité et mandat

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes :

- sauf unanimité prévue par les dispositions légales ainsi qu'en cas de décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés en assemblée (y compris les suffrages exprimés à distance) ou lors d'une consultation écrite les décisions suivantes :
 - nomination, révocation, rémunération du Président,
 - nomination, révocation, rémunération du ou des Directeurs Généraux,
 - toute modification du capital social (augmentation, amortissement, réduction) et toute émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
 - émission obligataire ainsi que tout offre publique de jetons,
 - agrément de tout nouvel associé conformément aux stipulations de l'article 2.7.5 des statuts,
 - fusion, la scission, l'apport en nature et l'apport partiel d'actif,
 - prorogation de la durée de la Société,
 - toutes modifications des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège social conformément aux présents statuts ;

- doivent être prises à la majorité simple (50% plus une voix) des suffrages exprimés en assemblée (y compris les suffrages exprimés à distance) ou lors d'une consultation écrite l'ensemble des autres décisions de la compétence de la collectivité des associés.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne seront pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par tout mandataire de son choix justifiant d'un mandat régulier. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte sous seing privé, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(doivent) être invité(s) à assister à toute décision collective des associés, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité social et économique, le cas échéant.

4.3 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Sous réserve des dispositions légales, elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Au choix du Président, tous moyens de communication (conférence téléphonique, visioconférence, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

4.4 - Modalités pratiques de consultation

4.4.1 Assemblées

En cas de pluralité d'associés, les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président. En cas de carence de celui-ci, le(s) commissaire(s) aux comptes ou un ou plusieurs associés représentant plus du quart (1/4) du capital et des droits de votes de la Société a(ont) le droit de convoquer une assemblée, après mise en demeure du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques, de le faire, restée infructueuse.

En cas de carence du Président, les associés peuvent également être convoqués par un mandataire désigné en justice.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tous moyens (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

La consultation des associés peut s'effectuer sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour, ainsi que le lieu de réunion de l'assemblée générale, étant précisé que l'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, y compris par tous moyens de communication (conférence téléphonique, visioconférence, télécopie, etc.)

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié du capital social et agissant dans les conditions et délais fixées par la loi applicable aux sociétés anonymes, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Le comité social et économique peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire comme indiqué ci-dessus. Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des associés.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, dûment élargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, qui mentionne le nom des associés participant à la réunion par des moyens de visioconférence et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires ainsi que les formulaires de vote à distance. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent, sous la responsabilité du président de l'assemblée, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'assemblée et, le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre spécial coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président et/ou le Directeur Général.

4.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, celui-ci adresse à chaque associé, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 4.5 des présents statuts.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

Le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation écrite.

De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette édition papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation écrite.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président et/ou le Directeur Général établit des copies certifiées conformes de cette consultation écrite.

4.4.3 Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte sous seing privé ; l'apposition des signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président et/ou le Directeur Général établit des copies certifiées conformes de cet acte.

4.5 - Droit de communication des associés

Le texte des résolutions et les autres documents nécessaires à l'information des associés (notamment lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des

présents statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes) sont communiqués à chacun d'eux, ou tenus à leur disposition au siège social, à l'occasion de toute décision devant être prise par la collectivité des associés comme indiqué ci-dessus.

En particulier, pour les assemblées générales ayant trait à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat, les associés peuvent, dès réception de la convocation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, du rapport du Président et du ou des rapports des commissaires aux comptes. Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire. Des frais de copie peuvent être réclamés par la Société.

Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS – CAPITAUX
PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

5.1 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

5.2 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion.

Le Président informe par tout moyen le(s) commissaire(s) aux comptes de l'arrêté des comptes et lui(leur) transmet dans un délai raisonnable tous les documents nécessaires à l'établissement de ses(leurs) rapports.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, les associés statuent collectivement sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président de la Société.

5.3 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés, par décision prise dans les conditions prévues au titre IV des présents statuts, peut décider de prélever toute somme pour l'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

5.4 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter la collectivité des associés dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par décision de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions légales et réglementaires

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

5.5 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi.

TITRE VI TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

6.1 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions légales, sur décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

6.2 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À toute époque et en toutes circonstances, la collectivité des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi et à la jurisprudence.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

6.3 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les associés, soit entre un associé et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, concernant l'interprétation, l'exécution des présents statuts et, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à la juridiction exclusive du Tribunal de commerce du siège social.

TITRE VII STIPULATIONS TRANSITOIRES

7.1 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur Guillaume ANELLI**, né le 8 février 1981 à Clamart (92), de nationalité française, demeurant 9, rue des Châtaigniers – 91370 Verrières Le Buisson,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Aucune rémunération ne sera allouée à **Monsieur Guillaume ANELLI** au titre de ses fonctions de Président de la Société jusqu'à décision contraire.

Le Président bénéficiera toutefois du remboursement de ses frais de fonction et de déplacement sur justificatifs.

7.2 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3. Le ou les associés investis de la direction de la Société, sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice.

7.3 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La signataire reconnaît que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 (ci-après désignée la « **Signature Électronique** »), constituent un original dans leur version électronique sous format Pdf ; dans ce cadre, cette dernière :

- reconnaît expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et qu'elles pourront lui être valablement opposées ;
- s'engage à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- reconnaît et accepte que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, lui sont opposables et que le présent acte sera réputé avoir été signé avec effet au 18 juillet 2024 ;
- est informée et accepte que seules les données horodatées constituent le lieu de signature des présentes ;
- accepte que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la Signature Électronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique.

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Monsieur Guillaume ANELLI

RENAISSANCE VENTURE
Monsieur Laurent FIARD

ANNEXE 1 – État des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC Lyonnaise de Banque, en vue du dépôt des fonds correspondant au capital social.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance de l'associée unique préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.